

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif . . .	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50  
Par porteur ou par la poste,  
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum . . . . .	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>Décret du 27 juillet 1930</b> fixant les traitements des Magistrats et Juges de paix coloniaux. (Arrêté de promulgation du 2 septembre 1930).	426
<b>Décret du 27 juillet 1930</b> , relatif au taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce. (Arrêté de promulgation du 2 septembre 1930).	427
<b>Décret du 27 juillet 1930</b> portant application aux colonies de la loi du 4 janvier 1930, modifiant l'article 293 du Code civil. (époux divorcés). (Arrêté de promulgation du 2 septembre 1930).	427
<b>Décret du 27 juillet 1930</b> portant application aux Colonies de la loi du 17 mars 1924 relative à l'immatriculation au registre du commerce. (Arrêté de promulgation du 2 septembre 1930).	428
<b>Décret du 27 juillet 1930</b> , étendant aux Colonies, pays de protectorat et Territoires sous Mandat, relevant du Ministère des Colonies, l'application des articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930. (Arrêté de promulgation du 2 septembre 1930).	428
<b>Décret du 27 juillet 1930</b> , approuvant l'arrêté du commissaire de la République au Togo placé sous le Mandat de la France, en date du 9 mai 1930, interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation hors du Territoire du Togo des produits vivriers.	429
<b>Arrêté ministériel du 2 juillet 1930</b> relatif au stage à l'Ecole Coloniale, des adjoints principaux, adjoints des services civils et commis principaux des Secrétariats Généraux des Colonies.	429
<b>Arrêté ministériel du 9 août 1930</b> relatif au concours pour l'admission des adjoints des Services Civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux au stage de l'Ecole coloniale.	431

<b>Concours</b>	434
<b>Erratum au J. O. du Togo des 16 août et 1<sup>er</sup> sept. 1930</b>	434
<b>Ecole Coloniale</b>	434
<b>Personnel</b>	434

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 25 août 1930</b> fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées.	434
<b>Arrêté du 30 août 1930</b> fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année scolaire 1930 - 31.	434
<b>Arrêté du 2 septembre 1930</b> relatif au fonctionnement d'un internat de fils de Chefs à Mango.	435
<b>Arrêté du 2 septembre 1930</b> rapportant l'arrêté N° 291 du 22 mai 1930 fixant les heures de la circulation automobile sur le pont de la Kara en cours de réfection.	435
<b>Arrêté du 2 septembre 1930</b> instituant dans le cercle de Lomé des collecteurs d'impôts pour la perception d'impôts indigènes.	435
<b>Dépêche en date du 1<sup>er</sup> février 1930</b> du Commissaire des Territoires Africains sous mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris de 1931 au sujet de la participation des entreprises privées à l'exposition.	436
<b>Tableau des actes concernant le personnel européen</b>	437
<b>Tableau des actes concernant le personnel indigène</b>	437
<b>Agence Economique</b>	439
<b>Boissons alcooliques</b>	439
<b>Commissions</b>	439
<b>Domaines</b>	439
<b>Enseignement</b>	442
<b>Indemnités</b>	443
<b>Secours</b>	443
<b>Travaux Neufs</b>	443

Etat des mouvements de la navigation du port de  
Lomé pendant le mois d'août 1930 443

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces — (Voir supplément)

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Traitements des Magistrats Coloniaux**

ARRÊTÉ N° 487 promulguant au Togo le décret du 27 juillet 1930 fixant les traitements des magistrats et juges de paix coloniaux.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 juillet 1930, fixant les traitements des magistrats et juges de paix coloniaux ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 juillet 1930, fixant les traitements des magistrats et juges de paix coloniaux.

Lomé, le 2 septembre 1930.  
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du budget,

Vu le décret du 22 mai 1930 fixant les traitements des magistrats et des juges de paix de la métropole ;

Vu les articles 66, 67, 68, 103 et 124 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions du décret susvisé du 22 août 1928, les traitements des magistrats et juges de paix coloniaux sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

CATÉGORIES D'EMPLOIS	TRAITEMENTS		CATÉGORIES D'EMPLOIS	TRAITEMENTS	
	à dater du 1 <sup>er</sup> juillet 1929.	à dater du 1 <sup>er</sup> octobre 1930.		à dater du 1 <sup>er</sup> juillet 1929.	à dater du 1 <sup>er</sup> octobre 1930.
Premier président, président, procureur général d'une cour d'appel de 1 <sup>re</sup> classe.	76.000	90.000	Juge d'instruction de 2 <sup>e</sup> classe, juge de paix à compétence étendue de 1 <sup>re</sup> classe.	27.000	30.000
Président, procureur général d'une cour d'appel de 2 <sup>e</sup> classe.	66.000	75.000	Juge, substitut d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe, vice-président d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe.	25.000	28.000
Président de chambre, vice-président, avocat général d'une cour d'appel de 1 <sup>re</sup> classe.	62.000	72.000	Juge d'instruction d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe.	22.000	24.000
Président, procureur d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe.	54.000	62.000	Juge, substitut d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe, juge de paix à compétence étendue de 2 <sup>e</sup> classe.	20.000	22.000
Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 1 <sup>re</sup> classe, président, procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1 <sup>re</sup> classe.	50.000	58.000	Juge suppléant, juge de paix à compétence étendue de 3 <sup>e</sup> classe.	16.000	17.000
Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 2 <sup>e</sup> classe, président, procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2 <sup>e</sup> classe, vice-président d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe, président procureur d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe.	41.000	47.000	<i>Juge de paix à compétence ordinaire.</i>		
Juge d'instruction d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe.	35.000	39.000	Indochine :		
Vice-président d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe.	33.000	37.000	Juge de paix de 1 <sup>re</sup> classe.	44.000	52.000
Juge d'un tribunal supérieur d'appel de 1 <sup>re</sup> classe, juge, substitut d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe, président, procureur d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe.	31.000	35.000	Autres colonies :		
			Juge de paix de 1 <sup>re</sup> classe.	25.000	28.000
			Juge de paix de 2 <sup>e</sup> classe.	20.000	22.000
			Juge de paix de 3 <sup>e</sup> classe.	16.000	17.000

ART. 2. — Les magistrats titulaires d'emplois du 4<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> degré inclusivement du cadre de l'Indochine et du 5<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> degré inclusivement du cadre des autres colonies, ainsi que les juges de paix de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe bénéficieront de deux élévations successives de traitement à titre personnel dont le taux est fixé à 2.000 francs respectivement après cinq ans et dix ans de services dans la même classe ou dans un grade équivalent.

Les juges suppléants et les juges de paix de 3<sup>e</sup> classe bénéficieront, dans les mêmes conditions de temps, de deux élévations successives de traitement à titre personnel dont le taux est fixé à 1000 francs.

Les dispositions du présent article prendront effet, en ce qui concerne les relèvements de tarifs, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

ART. 3. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Raoul PERRET.

*Le ministre du budget,*  
GERMAIN-MARTIN.

#### Rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce

ARRÊTÉ N° 488 promulguant au Togo le décret du 27 juillet 1930 relatif au taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 juillet 1930 relatif au taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 juillet 1930 relatif au taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce.

Lomé, le 2 septembre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 mars 1928 fixant les taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce;

Sur la proposition du ministre des finances, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 28 mars 1928 publié au *Journal officiel* de la République française du 3 avril 1928 sont applicables, sauf arrangement différent, dans les colonies françaises, le Togo et le Cameroun, d'une part, et la France, d'autre part, et dans les relations inter-coloniales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 et sans effet rétroactif.

ART. 2. — Les tarifs fixés par le présent décret sont à réduire de 10 p. 100 pour tenir compte des emballages (sacs, paniers clos ou autres).

ART. 3. — Le ministre des colonies, le ministre des postes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
André MALLARMÉ.

*Le ministre du budget,*  
GERMAIN-MARTIN.

#### Application aux colonies de la loi du 4 janvier 1930 (époux divorcés)

ARRÊTÉ N° 489 promulguant au Togo le décret du 27 juillet 1930 portant application aux colonies de la loi du 4 janvier 1930 modifiant l'article 295 du code civil (époux divorcés).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 juillet 1930 portant application aux colonies de la loi du 4 janvier 1930 modifiant l'article 295 du code civil (époux divorcés);

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 juillet 1930 portant application aux colonies de la loi du 4 janvier 1930, modifiant l'article 295 du code civil (époux divorcés).

Lomé, le 2 septembre 1930.

BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 4 janvier 1930 modifiant l'article 295 du code civil (époux divorcés);

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 4 janvier 1930 modifiant l'article 295 du code civil (époux divorcés).

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des possessions et territoires susmentionnés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Raoul PÉRET.

**Loi modifiant l'article 295 du code civil  
(époux divorcés).**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 295 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Au cas de réunion d'époux divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire. »

ART. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Lucien HUBERT.

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

**Registre du Commerce**

ARRÊTÉ N° 490 promulguant au Togo le décret du 27 juillet 1930 portant application aux Colonies de la loi du 17 mars 1924 relative à l'immatriculation au registre du Commerce.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 juillet 1930, portant application aux colonies de la loi du 17 mars 1924 relative à l'immatriculation au registre du commerce ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du

27 juillet 1930, portant application aux colonies de la loi du 17 mars 1924 relative à l'immatriculation au registre du commerce.

Lomé, le 2 septembre 1930

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 17 mars 1924 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923 relative à l'immatriculation au registre du commerce ;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandat français, relevant du ministère des colonies, la loi susvisée du 17 mars 1924 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923 relative à l'immatriculation au registre du commerce.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

**Carte du Combattant**

ARRÊTÉ N° 491 promulguant au Togo le décret du 27 juillet 1930 étendant aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'application des articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 juillet 1930, étendant aux colonies, pays de protectorat, et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'application des articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 juillet 1930, étendant aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, l'application des articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Lomé, le 2 septembre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 16 avril 1930, portant fixation du budget général pour l'exercice 1930-1931, et notamment ses articles 197 à 202,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 197, 198, 199, 200, 201, et 202 de la loi de finances du 16 avril 1930, portant fixation du budget général pour l'exercice 1930-1931, sont rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et Territoires placés sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

Loi de finances du 16 avril 1930.

ART. 197. — Il est institué, pour tout titulaire de la carte du combattant, à l'âge de 55 ans, une allocation de 1.200 fr. cumulable, sans aucune restriction, avec la retraite qu'il aura pu s'assurer par ses versements personnels, en application notamment de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles-retraites et avec la ou les pensions qu'il pourrait toucher à un titre quelconque.

Cette allocation annuelle est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

ART. 198. — De 50 à 55 ans, le chiffre de l'allocation est mixé à 500 fr.

ART. 199. — L'allocation du combattant est incessible et insaisissable. Elle ne peut en aucun cas entrer en ligne de compte pour le calcul des sommes passibles des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

ART. 200. — Un décret, pris en la forme des règlements d'administration publique, réglera les conditions d'application des articles 197 à 199 dans un délai maximum de 6 mois à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 201. — Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera les conditions auxquelles sera subordonné le droit à l'allocation prévu par les articles 197 et 198 pour les citoyens français qui, n'ayant pas servi dans l'armée française, sont ou seront titulaires de la carte du combattant.

ART. 202. — Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera les taux de la même allocation en ce qui concerne les indigènes.

### Exportation des produits vivriers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les lois ultérieures qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble le décret du 2 juillet 1928 qui en a fixé les modalités d'application ;

Vu l'arrêté n° 256 en date du 9 mai 1930 du commissaire de la République au Togo placé sous le mandat de la France interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers ;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du commissaire de la République au Togo placé sous le mandat de la France, en date du 9 mai 1930, interdisant, jusqu'à nouvel ordre, l'exportation hors du territoire du Togo des produits vivriers.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

(Voir l'arrêté du 9 mai 1930 au J. O. du 1<sup>er</sup> juillet 1930 page 394.)

### Stage à l'école coloniale des adjoints principaux, adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux des colonies

Le sous-secrétaire d'Etat des Colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926 ;

Vu le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale, modifié par le décret du 15 mars 1929 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1926, portant modification au fonctionnement de l'école coloniale ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1927, fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'école coloniale (sections administratives), modifié par l'arrêté du 9 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1913 fixant les conditions de stage à l'école coloniale des adjoints principaux, des adjoints des affaires indigènes ou de services civils de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, modifié par les arrêtés des 7 mars et 24 juin 1914, 9 avril 1922 et 20 janvier 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints principaux, adjoints des services civils et commis principaux des bureaux des secré-

tariats généraux des colonies, proposés pour l'emploi d'administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe et envoyés à l'école coloniale sur la présentation des chefs de leurs colonies, y suivent obligatoirement, pendant une année scolaire, les cours ci-après énumérés :

Régime économique et colonisation française, 40 leçons.

Organisation administrative des colonies françaises, 30 leçons.

Droit administratif colonial, 20 leçons.

Comptabilité administrative théorique et pratique, 30 leçons.

Eléments d'ethnographie générale, 24 leçons.

Géographie générale et productions coloniales, 20 leçons.

Législation et administration de l'Afrique occidentale et équatoriale, 20 leçons.

Législation et administration de Madagascar, 20 leçons.

ART. 2. — Ils sont autorisés à suivre, en qualité d'auditeurs libres tout autre cours à leur choix professé à l'école.

ART. 3. — A l'exception du cours de géographie générale et productions coloniales dont le programme est arrêté à l'article 4 ci-dessous, les matières professées sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1927 relatif aux programmes des cours de l'école.

ART. 4. — Le programme du cours de géographie générale et productions coloniales porte sur les matières suivantes :

La Terre dans l'univers. Le globe terrestre dans son état actuel. L'élément gazeux : les phénomènes atmosphériques. L'élément liquide : les océans. L'élément solide : l'écorce terrestre, le relief. Les modifications actuelles de la surface : actions externes (les glaces, les eaux courantes, la mer et les côtes); actions internes (volcans et tremblements de terre). La vie végétale et animale.

La place de l'homme dans l'histoire de la terre. La population actuelle du globe. Répartition, principaux centres de peuplement. L'habitation humaine. Points de groupe-

ment des populations. Les villes. Les communications terrestres, maritimes, aériennes.

Les grands produits coloniaux d'origine végétale, animale, minérale : conditions générales d'exploitation, répartition dans les colonies françaises.

ART. 5. — La présence aux divers cours énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est obligatoire. Elle est constatée par la signature d'une feuille de présence.

Les feuilles de présence sont communiquées aux membres de la commission, composée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous, qui en tient compte dans l'attribution de chacune des notes.

ART. 6. — En dehors des cours de géographie générale et d'éléments d'ethnographie générale qui font l'objet d'une épreuve écrite unique portant sur l'une de ces deux matières, choisie par tirage au sort, au début de la séance, chacun des cours obligatoires donne lieu à un examen passé à la fin du stage devant une commission composée comme suit :

Un membre du conseil de perfectionnement, président.

Le directeur de l'école coloniale, membre.

Un sous-directeur au ministère des colonies, membre.

Un inspecteur des colonies, membre.

Le professeur ou le chargé de cours ou, à défaut, un suppléant désigné par le ministre des colonies, membre pour l'examen portant sur son cours.

Cette commission délivre un certificat d'aptitude, établi dans la forme ci-annexée, à ceux des stagiaires qui ont obtenu une moyenne de 12 pour l'ensemble des cours, sans avoir eu, toutefois, une note inférieure à 10 pour deux des cours.

Les examens sont subis dans les mêmes formes que pour les élèves des diverses sections de l'école, mais les stagiaires forment un groupement distinct et sont notés et classés entre eux. Les résultats les concernant doivent être publiés au plus tard le 15 mai de chaque année.

Les moyennes sont calculées conformément au tableau ci-après, les notes étant données de 0 à 20 :

DÉSIGNATION	COEFFICIENTS	NOMBRE de POINTS MAXIMUM
Régime économique et colonisation française .....	3	60
Organisation administrative des colonies françaises .....	3	60
Droit administratif colonial .....	2	40
Comptabilité administrative théorique et pratique .....	2	40
Eléments d'ethnographie générale ou géographie générale et productions coloniales .....	2	40
Législation et administration de l'Afrique occidentale et équatoriale .....	2	40
Législation et administration de Madagascar .....	2	40
Total .....		320

ART. 7. — Les stagiaires dont la conduite ou le travail donneraient lieu à des remarques défavorables pourront, même en cours d'études, être remis à la disposition du ministre, sur la proposition du directeur et après avis conforme de la commission d'enseignement de l'école.

ART. 8. — Les stagiaires qui, par suite de maladie ou d'accident grave, régulièrement constaté par le conseil supérieur des colonies, ne pourraient suivre les cours ou se trouveraient absents au moment de certains examens et n'obtiendraient pas, pour ce motif, les moyennes prévues à l'article 6 ci-dessus, peuvent être autorisés par le chef de la colonie à laquelle ils appartiennent à redoubler leur année d'études.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir de l'ouverture de l'année scolaire 1930-1931.

Fait à Paris, le 2 juillet 1930.

Alcide DELMONT.

### Concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale

Le ministre des colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs et les actes subséquents qui le modifient;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1928, relatif au concours pour l'admission au stage de l'école coloniale;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 6, quatrième alinéa du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des bureaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale a lieu les deux premiers jours disponibles du mois d'avril de chaque année.

Le concours doit être annoncé au moins huit mois à l'avance au *Journal Officiel* de la République française, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> août au plus tard.

Les administrations des colonies et territoires sous mandat en sont immédiatement avisées par un câblogramme qui est publié dès sa réception, au *Journal Officiel* de la colonie ou du territoire et deux autres fois encore dans les deux numéros suivants.

ART. 2. — Les épreuves ont lieu simultanément à Paris, au ministère des colonies, dans les ports du Havre, de Nantes de Bordeaux, de Marseille, au chef-lieu de chacune de nos possessions outre-mer et de chacun des territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité).

ART. 3. — Les demandes d'inscription sont adressées : Pour les candidats présents en France, directement et sous pli recommandé, dont il leur est immédiatement accusé réception, au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité);

Pour les candidats en service aux colonies et aux territoires, par la voie hiérarchique, au gouverneur ou au gouverneur général de la colonie de résidence, selon le cas.

Toutes les demandes doivent être formulées dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêté annonçant l'ouverture du concours a été publié au *Journal Officiel* de la République française. Elles doivent être immédiatement transmises à l'autorité compétente et doivent parvenir à Paris le 15 janvier au plus tard de l'année du concours.

En outre, chaque demande doit être accompagnée d'un relevé des services militaires et civils établi par le candidat, et s'il est sur place, certifié conforme par l'administration locale compétente.

Les périodes des dits services effectuées aux colonies ou territoires seront soigneusement distinguées de celles accomplies en France, afin de permettre au département de vérifier les droits des requérants à subir les épreuves du concours.

ART. 4. — Pour les fonctionnaires présents en France, le département demande à l'administration coloniale si elle autorise le candidat à se présenter au concours.

Pour les fonctionnaires en service à leur poste outre-mer, la demande doit être apostillée par les autorités successives desquelles relève le postulant et en dernier lieu, selon le cas, par le gouverneur général, le gouverneur de la possession ou le commissaire de la République du territoire dont relève l'intéressé.

Cette apostille est relative à l'accueil qu'il convient de réserver à la demande.

ART. 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre dans le courant du mois de février de l'année du concours.

Elle est publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Les noms qui y figurent sont immédiatement signalés par câblogramme aux administrations intéressées qui notifient la décision ministérielle aux candidats admis à concourir.

Nul ne peut y être inscrit :

1<sup>o</sup> S'il n'a formulé sa demande dans les délais réglementaires impartis à l'article 3 du présent arrêté;

2<sup>o</sup> S'il a été l'objet d'une sanction disciplinaire, inscrite au dossier dans les deux années qui ont précédé la date du concours;

3<sup>o</sup> S'il ne remplit la veille, au moins du jour fixé pour le concours les conditions imposées à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920.

ART. 6. — Les épreuves du concours se composent de deux compositions écrites se rapportant, pour la première, à un sujet d'ordre général, pour la seconde, à l'économie politique générale.

Les candidats disposent de cinq heures pour traiter chacune des épreuves.

La seconde épreuve a lieu le lendemain de la première.

ART. 7. — Le directeur de l'école coloniale ou, en cas d'empêchement, un professeur à l'école coloniale désigné par le ministre, est chargé de choisir un sujet de composition pour chacune des deux épreuves indiquées à l'article 5.

Il est assisté d'un secrétaire choisi parmi les rédacteurs principaux ou rédacteurs de l'administration centrale.

Le fonctionnaire visé au premier paragraphe du présent article reproduit la question qu'il a choisie pour chacune des épreuves en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen. Il enferme chaque exemplaire dans une enveloppe préalablement préparée par le secrétaire et portant, suivant le cas, la mention « Epreuve n° 1: composition française » ou « Epreuve n° 2: économie politique générale », ferme l'enveloppe et y appose sa signature. Le secrétaire scelle l'enveloppe avec le cachet qui lui est indiqué et vise à son tour.

Ces enveloppes sont classées par groupe de deux (l'une renfermant le sujet de l'épreuve n° 1, l'autre le sujet de l'épreuve n° 2), et chaque groupe est enfermé en un pli unique, également cacheté, scellé, visé par les deux fonctionnaires participant à l'opération et portant la mention « Concours pour l'admission des agents des services civils et des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale ».

Les opérations prévues au présent article sont tenues secrètes.

ART. 8. — Le pli contenant les sujets de composition destinés aux candidats qui subissent les épreuves à Paris est remis par le directeur de l'école coloniale ou son remplaçant le jour de l'ouverture du concours, aux fonctionnaires chargés de les surveiller et désignés à l'article 9 ci-après.

Les plis destinés au chef du service colonial des ports désignés à l'article 2 ci-dessus doivent leur être adressés immédiatement et directement par les soins du directeur de l'école coloniale ou son remplaçant, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

De même les plis destinés aux colonies doivent être transmis directement, pour chaque colonie intéressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux présidents des commissions de surveillance des épreuves du concours pour l'admission au stage de l'école coloniale désignés à l'article 9 du présent arrêté et cela par le premier courrier qui suit l'époque à laquelle les sujets ont été choisis.

ART. 9. — A Paris, la commission de surveillance des épreuves du concours est nommée par arrêté du ministre des colonies et composée comme suit :

Un chef de bureau de l'administration centrale, président;

Un sous-chef de bureau et un rédacteur, assesseurs.

Le président procède, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats. L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence de ces derniers qui peuvent demander au préalable à vérifier l'intégrité de la fermeture de ce pli.

L'enveloppe annotée n° 1 est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des concurrents.

L'ouverture de l'enveloppe n° 2 est effectuée au début de la seconde épreuve, dans les mêmes conditions que celle de l'enveloppe n° 1.

Le président de la commission assiste à l'ouverture des plis; les membres sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Dans les ports, le chef de bureau de l'administration centrale est remplacé par le chef du service colonial, assisté de deux fonctionnaires de ce service désignés par lui.

Dans les colonies, un arrêté du lieutenant gouverneur, du gouverneur ou du gouverneur général selon le cas, désigne à l'avance les fonctionnaires qui feront partie de la commission de surveillance.

Cette commission siège au chef-lieu de chaque colonie. La présidence en est confiée au fonctionnaire délégué dans les fonctions de secrétaire général, s'il en existe un, ou à l'administrateur en service au chef-lieu le plus ancien dans le plus haut grade. Il est assisté de deux administrateurs des colonies ou de deux agents du cadre général des secrétariats généraux ou bien encore, en cas d'impossibilité, d'un ou de deux fonctionnaires des autres services ayant une correspondance hiérarchique de grade équivalente à celle des officiers subalternes (2<sup>e</sup> catégorie).

Les dispositions du présent article relatives à l'ouverture des plis et à la surveillance sont applicables aussi bien dans les ports et dans les colonies qu'à Paris.

ART. 10. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les compositions sont faites sur un papier spécial, mis par l'administration à la disposition des candidats; elles ne doivent porter ni nom ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci, serait, par ce fait même, exclu du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin de gauche) une devise et un signe à son choix. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour les deux compositions.

La première composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes, qui en mentionnent le contenu et fermées par un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre par chacun d'eux aux fonctionnaires surveillants.

La seconde composition est remise dans les mêmes conditions.

ART. 11. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe, cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants, qui inscrivent sur cette enveloppe :

« Concours pour l'admission des agents des services civils et secrétariats généraux au stage de l'école coloniale, composition de... » et signent.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription avec le mot « Bulletin » et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il adresse le tout, le soir même, avec les procès-verbaux de chaque séance, au ministre (direction du personnel et de la comptabilité), si la commission a siégé en France, ou au gouverneur, si elle a siégé dans une colonie.

Celui-ci transmet au ministre, par le premier courrier, le dossier accompagné des carnets de notes des candidats qui ont pris part sur place au concours et de ceux des agents du cadre local absents de la colonie et ayant, par suite, subi les épreuves dans d'autres centres d'examen.

Lorsque, dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque, aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli dont il est question à l'article 8 est renvoyé intact, dans les conditions prévues à l'article précédent, au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité).

Les dossiers, documents et plis divers énoncés au présent article doivent obligatoirement être parvenus au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité) au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours.

ART. 12. — Dès que les épreuves du concours ont eu lieu, le ministre désigne, pour corriger les compositions, une commission composée :

d'un sous-directeur de l'administration centrale, président ;

D'un inspecteur des colonies, membre ;

D'un professeur à l'école coloniale ou, à défaut, d'un administrateur en chef ou administrateur des colonies, membre ;

D'un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies présent à Paris, qui remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 13. — Les enveloppes contenant les épreuves et les bulletins, d'une part, et celles contenant les calepins de notes, d'autre part, sont remises, contre reçus, en plis séparés, au président de la commission de correction des épreuves du concours.

Le président, après avoir vérifié, en séance, l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les déficiences (ce qui doit être mentionné au procès-verbal), ouvre les enveloppes contenant les calepins de notes et celles contenant les compositions, mais conserve intactes celles renfermant les bulletins.

Les membres de la commission procèdent alors, isolément, à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles à l'aide de chiffres variant de 0 à 20, suivant la progression indiquée ci-après :

- |     |          |            |             |
|-----|----------|------------|-------------|
| 0.  | Nul.     |            |             |
| 1,  | 2.       | Très mal.  |             |
| 3,  | 4,       | 5.         | Mal.        |
| 6,  | 7,       | 8.         | Médioocre.  |
| 9,  | 10,      | 11.        | Passable.   |
| 12, | 13,      | 14.        | Assez bien. |
| 15, | 16,      | 17.        | Bien.       |
| 18, | 19.      | Très bien. |             |
| 20. | Parfait. |            |             |

Ces notes sont inscrites sur chaque composition.

La moyenne des notes ainsi données par les trois correcteurs pour chacune des compositions constitue la valeur intrinsèque de chaque épreuve.

Tout candidat qui a obtenu une note inférieure à 8 pour l'une des deux épreuves écrites est éliminé d'office.

La note de chacune de deux compositions est multipliée par le coefficient suivant :

Composition française .....	3
Economie politique générale .....	2

Il est ajouté à ces deux notes une troisième note qui constitue l'appréciation par la commission d'examen des titres et services du candidat. laquelle est dénommée « cote de valeur professionnelle et services rendus ». Cette cote est établie dans les conditions fixées par l'article 14 ci-après et est affectée du coefficient 3.

ART. 14. — La commission examine en séance les calepins de notes, ainsi que les services militaires rendus aux armées par les candidats au cours de la dernière guerre et les diplômes universitaires ; elle attribue à chacun d'entre eux une cote pour « valeur professionnelle et services rendus » variant de 0 à 20, selon la progression indiquée ci-dessus.

ART. 15. — Une majoration supplémentaire fixée comme il est indiqué ci-après est accordée aux candidats pouvant justifier des certificats, diplômes ou titres universitaires suivants et est ajoutée au total des points obtenus (compte tenu des coefficients attribués à chacune des deux épreuves écrites et à la « cote professionnelle et de services »), savoir :

1<sup>o</sup> Candidats possédant l'un des titres ci-après, 10 points :

Licence en droit, ès sciences ou ès lettres ;

Diplôme de l'école de pharmacie ;

Diplôme des écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse ;

Diplôme de l'école des sciences politiques ;

Diplôme de l'école des hautes études commerciales ;

Diplôme de l'école des langues orientales vivantes ;

Diplôme supérieur d'études commerciales délivré par le ministre du commerce aux élèves bacheliers sortant des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ;

2<sup>o</sup> Candidats possédant l'un des titres ci-après 12 points :

Doctorat en droit, ès sciences ou ès lettres ;

Doctorat en médecine ou en pharmacie ;

Diplôme des écoles ci-après ou, pour celles ne délivrant pas de diplômes, certificat attestant que les candidats ont satisfait aux examens de sortie des écoles ci-après :

Ecole normale supérieure ;

Ecole polytechnique ;

Ecole supérieure des mines ;

Ecole centrale ;

Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Ecole navale ;

Ecole spéciale de Saint-Cyr ;

Ecole forestière ;

Institut national agronomique ;

Institut national d'agronomie coloniale ;

3<sup>o</sup> Candidats possédant deux ou plusieurs des titres énumérés dans les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus, 15 points.

ART. 16. — Ces diverses opérations terminées, les enveloppes contenant les bulletins sont ensuite ouvertes en séance par le président, les rapprochements nécessaires sont effectués et la commission établit la liste de ceux des candidats qui sont susceptibles d'être admis à suivre les cours du stage à l'école coloniale.

Cette liste, établie par ordre de mérite suivant le total des points obtenus, ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des places mises au concours,

ni comprendre de candidats dont le nombre total des points attribués conformément aux dispositions de l'article 13 est inférieur à 105, non comprise la majoration prévue à l'article 15.

ART. 17. — La liste ainsi dressée, accompagnée des pièces du concours, est soumise par le président de la commission de correction des épreuves à l'approbation du ministre, qui l'arrête définitivement dans l'ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concourant.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies où a lieu le concours.

ART. 18. — Les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1928 sont abrogées.

Fait à Paris, le 9 août 1930.

François PIÉTRI.

### CONCOURS

Par arrêté du ministre des colonies en date du 26 juillet 1930, un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des secrétariats généraux des colonies sera ouvert les 17 et 18 février 1931, simultanément à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les chefs-lieux des colonies où il existe un personnel des bureaux des secrétariats généraux.

Le nombre des places mises au concours est de huit.

### ÉCOLE COLONIALE

L'avis paru au *Journal Officiel* du Togo du 16 août 1930 page 389 et du 1<sup>er</sup> septembre 1930 page 417, relatif au concours pour le stage à l'École Coloniale des Adjointes des Services Civils et Commis principaux des Secrétariats Généraux, est annulé.

Par arrêté ministériel en date du 22 août 1930, le prochain concours pour le stage à l'École Coloniale des Adjointes des Services Civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux, aura lieu les 5 et 6 mai 1931. Le nombre des places est fixé à 82. Le concours aura lieu dans les conditions de l'arrêté ministériel du 9 août 1930.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 15 juillet 1930, ont été admis à suivre les cours institués à l'école coloniale en faveur des adjointes des services civils et commis principaux des bureaux des secrétariats généraux :

M. MOAL (Henri) Adjoint principal des services civils du Togo.

M. GUIRAUD (Xavier-François-Marie-Etienne-Guillaume), Adjoint des services civils du Togo.

### PERSONNEL COLONIAL

Par arrêté du ministre des colonies en date du 26 juillet 1930, M. BOUQUET (Jean-Honoré-Paul), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, provenant du Cameroun, a été mis à la

disposition du Commissaire de la République, au Togo, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de cette colonie.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Traites cautionnées

ARRÊTÉ N° 476 bis fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 48 du 16 avril 1921 réglant les conditions dans lesquelles peuvent être acceptées les traites cautionnées pour le paiement de droits de douane;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, en ses articles 61 à 86;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1927 relatif aux taux des intérêts de retard et de la remise fixés pour l'acceptation des traites cautionnées;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 fixant provisoirement à 3,50 % le taux des intérêts des traites cautionnées;

Le Conseil d'Administration entendu,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1930, le taux de l'intérêt de retard applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen de traites de douane à quatre mois est fixé provisoirement à trois pour cent (3 %) l'an du montant en principal des dites traites.

En cas de non paiement à l'échéance, le montant total de la traite (capital et intérêt) deviendra productif d'un intérêt de cinq pour cent (5 %) l'an, exigible de la date de l'échéance au jour de l'acquittement inclus.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 août 1930.

BOURGINE.

### Internats de Sokodé, Anécho et Mango

ARRÊTÉ N° 479 fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année scolaire 1930-31.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année scolaire 1930-31 est fixé comme suit :

Sokodé .....	{	Nourriture	1 fr. 75
		Entretien	0 fr. 25
Mango .....	{	Nourriture	1 fr. 25
		Entretien	0 fr. 25
Anécho .....	{	Nourriture	1 fr. 75
		Entretien	0 fr. 75

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et les Commandants des Cercles de Sokodé, Mango et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 août 1930.  
BOURGINE.

## Internat de fils de chefs de Mango.

ARRÊTÉ N° 483 relatif au fonctionnement d'un internat de fils de chefs à Mango.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de l'enseignement;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'existence de l'internat des fils de chefs, formant école annexe à l'École régionale qui fonctionne à Mango.

ART. 2. — Les dépenses d'installation (matériel, couchage) et de fonctionnement (bourses d'entretien, blanchissage, etc.) sont imputables aux crédits du Chapitre 13 Article 5 du Budget local des Territoires du Togo.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et le Commandant de Cercle de Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1930.  
BOURGINE.

## Circulation sur le pont de la Kara.

ARRÊTÉ N° 485 rapportant l'arrêté n° 291 du 22 mai 1930 fixant les heures de la circulation automobile sur le pont de la Kara en cours de réfection.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 66 du 26 janvier 1930 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

Vu l'arrêté N° 291 du 22 mai 1930 fixant les heures de la circulation automobile sur le pont de la Kara en cours de réfection;

Attendu que les travaux de réfection du pont de la Kara sont complètement terminés;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 291 du 22 mai 1930 susvisé est rapporté.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 septembre 1930.  
BOURGINE.

## Collecteurs d'impôts.

ARRÊTÉ N° 486 instituant dans le Cercle de Lomé des collecteurs d'impôts pour la perception d'impôts indigènes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le Cercle de Lomé des collecteurs d'impôts pour la perception des impôts indigènes suivants:

Impôt personnel.

Taxe d'Assistance Médicale Indigène.

Rachat de prestations.

Les perceptions faites seront immédiatement versées à la caisse de l'Agent Intermédiaire qui en délivrera récépissé.

ART. 2. — Les collecteurs d'impôt délivreront aux contribuables des tickets et jetons d'impôts dont la comptabilité sera suivie par l'Agent intermédiaire sur un carnet auxiliaire.

ART. 3. — Les collecteurs d'impôts auront droit à une remise de 2% sur le montant des perceptions effectuées.

Le mandatement sera effectué sur le vu d'un état de perceptions certifié par l'Agent Intermédiaire, visé par le commandant de Cercle et établi mensuellement.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1930.  
BOURGINE.

**Commissariat des Territoires Africains sous Mandat**  
à l'Exposition Coloniale Internationale  
de Paris de 1931

**LES ENTREPRISES PRIVÉES DU CAMEROUN ET DU TOGO SOUS  
MANDAT FRANÇAIS A L'EXPOSITION COLONIALE**

**Nécessité de la participation des entreprises privées.**

L'Exposition Coloniale Internationale, dont le Maréchal LYAUTEY a assumé la haute direction et qui doit se tenir en 1931 à Paris, au Bois de Vincennes, sur une superficie de 109 hectares, sera une manifestation de grande portée dont ne peuvent se désintéresser les entreprises privées qui ont contribué à donner au Cameroun et au Togo leur prospérité actuelle.

Il est inutile de rappeler à l'homme d'affaires averti que les méthodes modernes exigent de toutes les entreprises qui veulent vivre, une action de publicité méthodique et toujours en éveil : publicité pour la vente des produits et la création de nouveaux débouchés ; publicité pour attirer les capitaux, éclairer et retenir l'actionnaire et le commanditaire ; publicité pour susciter des offres de personnel technique, d'outillage ou de matières premières.

Pour ce résultat d'intérêt immédiat, l'Exposition Coloniale de 1931 offre des avantages uniques.

Mais l'Exposition poursuit aussi des fins plus lointaines et de portée plus générale dont les entreprises privées sont solidaires et dont elles ne peuvent se désintéresser. Elle vise suivant l'expression du Gouverneur GAYLA, Commissaire Général Adjoint, à mettre en relief « cette forme particulière de la civilisation qu'on appelle colonisation » et à « susciter un véritable esprit colonial dans les masses profondes de la nation française » (1). Elle atteindra ce but en présentant un tableau complet de l'œuvre accomplie aux Colonies. Il est évident que le commerçant, le planteur, l'industriel, l'homme d'affaires, ne peuvent pas être absents de ce tableau.

La France, à qui le Traité de Versailles a confié le Cameroun et le Togo, a fait un très large et libéral accueil aux entreprises privées de tous les pays, membres de la S. D. N. Elle a considéré les commerçants, industriels et gens d'affaires comme des collaborateurs et s'en est bien trouvée. Il est de l'intérêt commun que cette Exposition fournisse un nouveau témoignage de cette utile collaboration.

**Conditions de participation des entreprises privées.**

Les entreprises privées du Cameroun et du Togo participent à l'Exposition Coloniale (Section des territoires africains sous mandat) dans les conditions fixées par le règlement général de l'Exposition (décret du 27 juillet 1928) qui peut être consulté, soit au Commissariat de l'Exposition des Territoires Africains sous mandat, 27 rue Oudinot à Paris soit à l'Agence Économique des Territoires africains sous mandat, 27 Boulevard des Italiens à Paris, soit aux bureaux des affaires économiques à Yaoundé et à Lomé, soit aux Chambres de Commerce de Douala et Lomé, soit dans les principales circonscriptions du Cameroun et du Togo.

Les demandes d'admission doivent être remises soit aux Commissaires de la République à Yaoundé et à Lomé, avant le 13 septembre 1930, soit au Commissaire des Territoires africains sous mandat de l'Exposition Coloniale, 27 rue Oudinot ou 27 Boulevard des Italiens à Paris, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1930.

Les listes d'admission seront irrévocablement closes à ces dates.

Seules les entreprises agricoles, minières, industrielles, bancaires et hôtelières ayant un Etablissement au Cameroun et au Togo seront admises à exposer dans la Section des Territoires africains sous mandat.

Les échantillons et produits exposés seront répartis suivant la classification annexée au règlement général de l'Exposition et présentés sous le nom et la raison sociale de l'Exposant, de façon à faciliter les opérations du jury.

Les participations des Chambres de Commerce qui pourront éventuellement se produire, n'excluent pas les participations à titre individuel qui conservent tout leur intérêt pour les diverses entreprises privées.

**Facilités accordées aux entreprises privées.**

Les entreprises privées qui participeront à l'Exposition auront la faculté de remettre aux services administratifs locaux chargés de la préparation de l'Exposition à Yaoundé et à Lomé, les produits, échantillons, photographies, maquettes, plans et objets de toutes sortes qu'elles désireront exposer. Le Commissariat des Territoires Africains sous mandat, assurera gratuitement la mise en place, la protection et la présentation de ces produits, échantillons, photographies, maquettes et objets de toutes sortes.

D'autre part, les exposants qui en feront la demande pourront être autorisés à faire eux-mêmes une présentation d'ensemble de leurs exploitations, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des pavillons. Leurs projets devront être conçus dans le style et suivant la méthode adoptée pour l'ensemble de la Section et seront soumis à l'approbation préalable du Commissaire des Territoires africains sous mandat qui désignera l'emplacement. Ces installations, après approbation, seront exécutées entièrement aux frais et sous la responsabilité des exposants.

Il ne sera perçu aucune redevance pour location de surfaces planes ou murales affectées aux exposants.

Chaque exposant aura droit à une carte d'entrée dans les conditions fixées par l'article 23 du règlement général.

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1930.

*Le Gouverneur des Colonies*  
*Commissaire des Territoires Africains*  
*sous mandat à l'Exposition Coloniale*  
*Internationale de Paris,*

André BONAMY.

(1) Discours prononcé à la Fédération des Industriels et Commerçants français.

## ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Nominations</b>					
27 8.30	CONSO Robert	—	—	—	Agréé en qualité de commis stagiaire des S. C.
4.9.30	REBARD André	—	Lomé	1.8.30	Engagé à compter de 1. 8. 30 en qualité de chef de district auxiliaire et mis à la disposition du Directeur du Service des voies de pénétration et du wharf.
<b>Affectations</b>					
25.8.30	ROBERT	Adjoint principal des S. C.	Lomé	26.8.30	Mis à la disposition du chef du secrétariat général.
27.8.30	CONSO	Commis stagiaire des S. C.	—	—	Affecté au Cabinet du Commissaire de la République.
29.8.30	DUNOGUIER	Agent saulaire contractuel	Pagouda	—	Affecté à titre absolument provisoire au service d'hygiène de Lomé.
8.9.30	BONNARD	Chef de gare des Chemins de fer de l'A. O. F.	Lomé	—	Remplira pendant l'absence de M. Blanchard les fonctions de Chef du service de l'exploitation p. l. — Aura droit à une indemnité de fonctions de 2.000 francs l'an ( Arrêté N° 348 du 29. 6. 29.)
<b>Mutation</b>					
30.8.30	M <sup>me</sup> PATANCHON	Institutrice de 3 <sup>e</sup> classe	Lomé	1.9.30	Nommée Directrice de l'école européenne.
<b>Congés</b>					
25.8.30	RIBRIL	Adjoint des S. C.	Lomé	24.9.30	Congé administratif de 6 mois. Passage en 2 <sup>e</sup> cl. sur paquebot <i>Asie</i> .
—	MIAT	Instituteur-adjoint après 18 mois	—	24.9.30	Congé administratif de 6 mois. Passage en 2 <sup>e</sup> cl. sur paquebot <i>Asie</i> .
26.8.30	BLANCHARD	Chef de gare	—	12.9.30	Congé administratif de sept mois. Passage en 4 <sup>e</sup> classe à lui et à sa femme sur paquebot <i>Foucauld</i> .
<b>Passage</b>					
28.8.30	M <sup>me</sup> ROUSSEL	Femme d'un Administrateur-adjoint de 1 <sup>e</sup> cl. des Colonies	Anécho	29.9.30	Passage en 1 <sup>e</sup> classe à elle et à sa fille âgée de 22 mois sur paquebot <i>Hoggar</i> .

## ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATES des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Nominations</b>					
30.8.30	TOULEASI JEAN	—	—	1.9.30	Agréé en qualité de moniteur stagiaire de 6 <sup>e</sup> classe et affecté à l'école régionale de Lomé.
—	HUNDT Berthe	—	—	—	Agréées en qualité de monitrices stagiaires de 6 <sup>e</sup> classe et affectées à l'école ménagère d'Anécho.
—	DE MEDEIROS Joséphine	—	—	—	
<b>Engagements</b>					
1.9.30	MOUSSA PATCHA Mle 171	Milicien de 2 <sup>e</sup> classe	Lomé	12.5.30	Engagé pour 3 ans.
—	ASSAMA Mle 776	Garde de 2 <sup>e</sup> classe	—	5.6.30	—
—	DASSI Mle 777	—	—	19.8.30	—
<b>Promotions</b>					
25.8.30	A DOBOE HOUHOUTON	Garde frontière de 2 <sup>e</sup> classe	Lomé	1.7.30	Promus gardes frontières de 1 <sup>e</sup> classe.
—	LIASSOU BALOGOU	—	—	—	
—	GALAN Michel	—	—	—	
—	CHABANA ESSO	—	—	—	
—	SOGLO François	—	—	—	
—	HODONOU AFANOU	—	—	—	
—	AGBEMADON	Garde frontière de 3 <sup>e</sup> classe	—	—	Promu garde frontière de 2 <sup>e</sup> classe.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Affectations</b>					
8.9.30	DOSSA AODDI	Surv. aux. de 3 <sup>e</sup> cl. des P.T.T.	Lomé	1.7.30	Affecté à Lama-Kara.
<b>Mutations</b>					
23.8.30	RANDOLPH Léopold	Instit. adjoint 2 <sup>e</sup> cl. A. O. F.	Anécho	1.9.30	Affecté à l'école régionale de Lomé.
—	AKUSSON Arthur	Moniteur de 6 <sup>e</sup> classe	Bassari	—	Affecté à Lomé.
—	VIGNON Paul	Instit. auxiliaire 1 <sup>er</sup> cl.	Atakpamé	—	Affecté à Anécho.
—	LAWSON Joseph	—	Anécho	—	Affecté à Aklakou.
—	COLLEY Augustin	Instit. auxiliaire 2 <sup>e</sup> cl.	—	—	Affecté à Atakpamé.
—	JOHNSON Denis	Moniteur de 6 <sup>e</sup> classe	Lomé	—	Affecté à Kpessi.
—	LAWSON Pierre	Instit. auxiliaire 1 <sup>er</sup> cl.	—	—	Affecté à Yegué.
—	ATAYI AMATÉ	Instit. 1 <sup>er</sup> cl. A. O. F.	—	—	Affecté à Palimé.
—	KOUVI François	Instit. auxiliaire 2 <sup>e</sup> cl.	Kouméa	—	Affecté à Lama-Kara.
—	KOUANVI Laurent	Instit. auxiliaire 1 <sup>er</sup> cl.	Mango	—	Affecté à Dapango.
—	DIOGO Christophe	Moniteur de 4 <sup>e</sup> classe	Dapango	—	Affecté à Mango.
—	KLU Samuel	Monit. de 6 <sup>e</sup> cl. (M. E.)	Palimé	—	Affecté au Cours de Pédagogie.
—	ATARLO Samuel	Monit. de 3 <sup>e</sup> cl. (M. E.)	Lomé	—	Affecté à l'école protestante de Palimé.
25.8.30	AMEGNIGAN Urbain	Aide médecin de 5 <sup>e</sup> cl.	Chra	—	Affecté au poste d'observation sanitaire de Lama-Kara.
26.8.30	THOMAS Daniel	Cis. expéd. de 7 <sup>e</sup> cl.	Lomé	—	Mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.
—	AQUERBURU Samuel	Instit. du cadre secondaire de l'A. O. F.	Atakpamé	—	Affecté à la Direction de l'enseignement jusqu'au jour de son embarquement.
—	JACOBI	Facteur enregistreur de 2 <sup>e</sup> classe	Agbonou	—	Rémis à la disposition du Chef du service des Voies de pénétration.
30.8.30	COTTIN Adéline	Monitrice de 5 <sup>e</sup> classe	Anécho	—	Affectée à l'école ménagère de Lomé.
1.9.30	DJOBO Mle 109	Milicien 1 <sup>er</sup> cl. Dt. pol.	Lomé	—	Affecté à la Cie. de Milice.
—	N'GUISSA Mle 395	Caporal	Mango	—	Affecté au peloton de Lomé.
—	TCHAFALOU Mle 682	Garde de 2 <sup>e</sup> classe	Lomé	—	Affecté au peloton de Mungo.
<b>Congés et permissions</b>					
23.8.30	MENSAH François	Ouvrier de 8 <sup>e</sup> cl.	Lomé	1.9.30	Congé de 30 jours.
27.8.30	ETOU Frautz	Ouvr. de 6 <sup>e</sup> cl. des T.P.	Anécho	15.9.30	Congé de 2 mois.
1.9.30	FABOUDE Mle. 703.	Garde de 2 <sup>e</sup> cl.	Lomé	—	Congé de 15 jours.
—	KOFFI Mle. 26.	Sergent	Atakpamé	—	Congé de 15 jours.
—	ISSIFOU Mle. 107.	Caporal	Lomé	—	Congé de 30 jours.
—	FRGODA Mle. 228.	Garde de 1 <sup>er</sup> cl.	—	—	Congé de 30 jours.
—	PODJO Mle. 138.	Garde de 1 <sup>er</sup> cl.	Agbonou	—	Congé de 30 jours.
2.9.30	KODJO Laurence	Plant. conc. de 9 <sup>e</sup> cl.	Lomé	4.9.30	Permission de 8 jours.
—	GNASSOUNOU Richard	Cis. expéd. de 7 <sup>e</sup> cl.	—	15.9.30	Congé de 30 jours.
—	AGODZA AGBO	Homme d'équipe de 5 <sup>e</sup> cl.	—	26.8.30	Permission de 8 jours.
3.9.30	ATIOGBE Faustin	Cis. de 2 <sup>e</sup> cl. des P.T.T.	—	1.10.30	Congé de 30 jours.
—	POBNOU Marcellin	Cis. de 5 <sup>e</sup> cl. des P.T.T.	—	15.9.30	Congé de 30 jours.
—	LAWSON Bernardin	Cis. expéd. de 6 <sup>e</sup> cl.	—	15.9.30	Congé de 30 jours.
5.9.30	Martin BODY LAWSON	Aide médecin de 5 <sup>e</sup> cl.	Agbonou	1.10.30	Congé de 30 jours.
—	GREEM André	Cis. expéd. de 8 <sup>e</sup> cl.	Lomé	8.9.30	Permission de 8 jours.
<b>Sanctions disciplinaires</b>					
23.8.30	THOMAS Daniel	Cis. expéd. de 6 <sup>e</sup> cl.	Lomé	1.8.30	Rétrogradé à la 7 <sup>e</sup> classe de son grade pour faute grave.
26.8.30	JACOBI	Fact. enreg. de 2 <sup>e</sup> cl.	Agbonou	26.8.30	15 jours de retenue de solde pour négligences répétées dans son service.
28.8.30	KORODOKO Christian	Facteur enregistreur	Lomé	28.8.30	15 jours de suspension de solde pour faute grave dans le service.
30.8.30	NAPPO BOUGOUNOU	Mécanicien conducteur	—	30.8.30	40 jours de retenue de solde pour négligence grave.
5.9.30	PADENOU Jean	Infirmier de 1 <sup>er</sup> cl.	Assahoun	5.9.30	15 jours de retenue de solde.
<b>Suspension de fonctions</b>					
5.9.30	ROLLAND Paul	Ouvrier de 5 <sup>e</sup> cl.	Lomé	—	Suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas par une commission d'enquête.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Démission</b>					
29.8.30	Ako, Augustin	Planton de 8 <sup>e</sup> cl.	Lomé	1.9.30	Démision acceptée.
<b>Licenciements</b>					
1.9.30	SALIFOU BANGANA Mle. 157.	Milicien de 2 <sup>e</sup> cl.	Lomé	1.9.30	Licencié pour inaptitude professionnelle.
—	SIDIBE Mle. 722.	Garde de 2 <sup>e</sup> cl.	—	—	Licencie pour inaptitude physique non imputable au service.

**AGENCE ÉCONOMIQUE**

Par arrêté du :

8 septembre 1930. — M. KOURIATCHY, Ingénieur Géologue contractuel, titulaire d'un congé administratif de six mois est détaché pour une durée de trois mois à compter de sa prise de fonctions à l'Agence Economique des Territoires Africains sous Mandat dans les conditions déterminées par l'article 4 paragraphe C de l'arrêté du 31 mars 1928.

M. KOURIATCHY procédera à l'étude des matériaux recueillis par lui au Territoire; à la mise au net de ses travaux et à l'établissement définitif du rapport sur la mission qui lui a été confiée.

M. KOURIATCHY aura droit, en outre de sa demi-solde globale contractuelle, aux indemnités prévues pour les fonctionnaires de sa catégorie détachés à l'Agence Economique des Territoires sous Mandat et éventuellement aux indemnités de déplacement et de transport.

**BOISSONS ALCOOLIQUES**

Par décision du :

29 août 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente des Vermouth ci-après de la Maison John Holt & Company (Liverpool) Limited :

- 1°) — Vermouth « N. D. et F. F. » 17°3
- 2°) — Vermouth « Primo Vermouth de Torino » 18°2.

**COMMISSIONS**

Par décisions du :

26 août 1930. — Une Commission composée de :

M.M. IMBERT, Chef du Service de l'Enseignement *Président*  
 KUTCHENRITTER, Directeur d'école  
 MATHIEU, —  
 COMBES, —  
 MM<sup>mes</sup> KUTCHENRITTER, Directrice d'école  
 IMBERT, —

*Membres*

chargée de faire subir les épreuves orales et pratiques de l'examen d'entrée dans le cadre local des Instituteurs, se réunira dans les bureaux de l'Enseignement de Lomé, (Avenue du Camp des Gardes) les 2 et 3 septembre 1930, à 7 heures du matin.

29 août 1930. — Une commission composée comme suit se réunira sur la convocation de son Président en vue d'examiner l'état de l'immeuble dénommé « Ancien Commissariat de Police » :

- M.M. Le Chef du Bureau des Finances et du Matériel. *Président*  
 Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.  
 MOGNIER, Ingénieur-adjoint des Travaux Publics. *Membres*  
 SANSON, Adjoint des Services Civils.

Cette commission donnera en particulier son avis sur la question de savoir si, au prix de grosses réparations, cet immeuble pourrait être rendu habitable de façon à pouvoir y faire quatre logements. Au cas où elle conclurait affirmativement sur cette question, le procès-verbal qu'elle établira devra indiquer très approximativement la nature et le coût des réparations à effectuer.

8 septembre 1930. — Une Commission composée de :

- M.M. COSTARRAMONE, Directeur p.i. des Travaux Neufs. *Président*  
 BILLET, Directeur p.i. du Service Radioélectrique. *Membres*  
 FOURSAUD, Chef du Bureau du personnel.

se réunira à Lomé sur convocation de son Président en vue d'examiner, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 octobre 1929, si M. BRASSARD Sous-Chef de Station Radioélectrique du cadre local du Togo possède les connaissances nécessaires pour être promu Chef de Station.

**DOMAINES**

**Avis de demandes d'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé**

a) Suivant réquisition, n° 687, déposée le 27 août 1930 le sieur Sama Sedou profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Amutchu (Cercle d'Atakpamé), agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 ares 52 centiares situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) et borné au nord et à l'est par terrain à Aladj. au sud par la rue dite Bismark, à l'ouest par terrain à Alié

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition, n° 688, déposée le 27 août 1930 le sieur Aballo Takouma profession de forgeron, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère sur lequel est construit une maison à l'usage de boutique; d'une contenance totale de 1 are 82 centiares situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé), figurant au plan allemand sous le n° 19/12 quartier 4 et borné au nord par terrain à Ténè, à l'est par la rue de Kpedji, au sud par terrain à Dissou, à l'ouest par terrain à Sata.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

c) Suivant réquisition, n° 689, déposée le 27 août 1930 le sieur Aballo Takouma profession de forgeron, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme de quadrilatère d'une contenance totale de 4 ares 17 centiares situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé), figurant au plan allemand sous le N° 19/12 quartier n° 4 et borné au nord par terrain à Sata, à l'est, au sud et à l'ouest par terrain à Dissou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle de Lomé.*

d) Suivant réquisition, n° 690, déposée le 29 août 1930 le sieur Abensur, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et en qualité de fondé de pouvoirs de la Société « The United Africa Company » à Lomé dont le siège social est à Londres, Africa House Kingsway a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme de rectangle d'une contenance totale de 6 ares 76 centiares situé à Lomé, (Cercle de Lomé) quartier n° 7 connu sous le nom de F. & A. Swanzy et borné au nord par le T. 435, à l'est par la rue Thiers, au sud par la rue du Ch. de Fer, à l'ouest par propriété à Amekugee.

Il déclare que ledit immeuble appartient à « The United Africa Company » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

e) Suivant réquisition, n° 691, déposée le 29 août 1930 le sieur Abensur, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et en qualité de fondé de pouvoirs de la Société « The United Africa Company » à Lomé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère d'une contenance totale de 7 ares 50 centiares situé à Lomé, (Amutivé) (Cercle de Lomé) connu sous le nom de F. & A. Swanzy et borné au

nord par terrain à Ali, à l'est par la rue d'Amutivé au sud et à l'ouest par terrain à Gomelan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à « The United Africa Company » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

f) Suivant réquisition, n° 692, déposée le 29 août 1930 le sieur Abensur, profession d'Agent de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et en qualité de fondé de pouvoirs de la Société « The United Africa Company » à Lomé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant un magasin à essence, d'une contenance totale de 11 ares 59 centiares situé à Lomé, (Cercle de Lomé) quartier n° 2 connu sous le nom de F. & A. Swanzy et borné au nord par terrain à Robert Creppy, à l'est par terrain à Th. Anthony, au sud par la rue de Commerce, à l'ouest par la rue de l'ancienne Douane.

Il déclare que ledit immeuble appartient à « The United Africa Company » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

g) Suivant réquisition, n° 693, déposée le 29 août 1930 le sieur Abensur, profession d'Agent de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et en qualité de fondé de pouvoirs de la Société « The United Africa Company » à Lomé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère d'une contenance totale de 21 ares 82 centiares situé à Lomé, (Cercle de Lomé) quartier n° 4 connu sous le nom de F. & A. Swanzy et borné au nord par terrain à Akpoto, à l'est par la rue de la Gare, au sud par terrains à Kodjo et Amoussu, à l'ouest par terrain à Anthony Timothy.

Il déclare que ledit immeuble appartient à « The United Africa Company » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle d'Anécho*

h) Suivant réquisition, n° 694, déposée le 29 août 1930 le sieur Abensur Abrahao Hermes profession d'Agent de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire et fondé de pouvoirs de la Société anglaise « The United Africa Company » dont le siège social est à Londres Africa House, Kingsway a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 10 centiares situé à Anécho (quartier Kpota) (Cercle d'Anécho) et borné au nord par un terrain vague le séparant de la voie ferrée, à l'est par terrain à Ayi-Ayité, au sud et à l'ouest par la place ouverte.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « The United Africa Company » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

i) Suivant réquisition, n° 695, déposée le 29 août 1930 le sieur Abensur Abrahao Hermes profession d'Agent de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité

de mandataire et fondé de pouvoirs de la Société anglaise « The United Africa Company » dont le siège social est à Londres Africa House, Kingsway a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère d'une contenance totale de 10 ares situé à Assahum, (Cercle de Lomé) et borné au nord par la rue de la Gare, à l'est par la place du marché, au sud et à l'ouest par terrain domanial.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « The United Africa Company » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle d'Anécho*

j) Suivant réquisition, n° 696, déposée le 30 août 1930 le sieur Hermann Adelanwosou Akpabee, profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, partiellement planté de cocotiers, d'une contenance totale de 2 hectares, 31 ares 93 centiares situés à Banlieue d'Anécho (3 km.) (Cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Efoe Akla, à l'est par terrain à Folikoué, au sud par une bande de terrain le séparant de la voie ferrée, à l'ouest par terrain à Hukpati.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé*

k) Suivant réquisition, n° 697, déposée le 30 août 1930 le sieur Christian Dössou Sokoti, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de rectangle d'une contenance totale de 18 ares 36 centiares situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé), quartier Lama figurant au plan allemand sous le N° 9 et borné au nord par terrain à Tokou Ayekotan, à l'est par un ruisseau, au sud par terrain à Pierre Maydé, à l'ouest par la rue de Bumghalaga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

l) Suivant réquisition, n° 698, déposée le 2 septembre 1930 la dame Anoko Lètè Lawson, profession de marchande, demeurant et domiciliée à Anécho quartier Badji, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 04 centiares situé à Lomé quartier n° 10, (Cercle de Lomé) et borné au nord par la rue de la Somme, à l'est par un passage, au sud par terrain à Afovi, à l'ouest par terrain à Benedictus Salou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

m) Suivant réquisition, n° 699, déposée le 4 septembre 1930 le sieur Innocencio Augusto d'Almeida profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de parallélogramme sur lequel est construite une maison d'habitation en briques de ciment couverte en tôle ondulée; d'une contenance totale de 4 ares 34 centiares situé à Lomé quartier n° 7, (Cercle de Lomé) et borné au nord par terrain à John Apaloo, à l'est par terrain à Franz Ajavon, au sud par la rue du Chemin de Fer, à l'ouest par la concession d'Atayi John.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé*

n) Suivant réquisition, n° 700, déposée le 5 septembre 1930 le sieur Pierre Manyidé profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 21 ares 28 centiares situé à Atakpamé Rue Bumghalaga (Cercle d'Atakpamé) et borné au nord par terrain à Sokoti, à l'est par un ruisseau, au sud par terrain à Justino de Medeiros, à l'ouest par la rue de Bumghalaga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle de Lomé.*

o) Suivant réquisition, n° 701, déposée le 5 septembre 1930 le sieur William Mensah Fumey, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 47 centiares situés à Lomé, quartier n° 2, (Cercle de Lomé) et borné au nord par la rue du Maréchal Foch, à l'est par la rue de la Mission, au sud par terrain à Albert John Akovi Mensah, à l'ouest par terrain à William M. Fumey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

PEYROTTE.

### Avis de bornages

a) Le jeudi 16 octobre 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho quartier Kpota, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ares 10 centiares et borné au nord par un terrain vague le séparant de la voie-ferrée, à l'est par terrain à Ayi-Ayité, au sud et à l'ouest par la place ouverte; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abensur, Agent de Commerce à Lomé agissant au nom et en qualité de fondé de pouvoirs de la Société « The United Africa Company », dont le siège social est à Londres, Africa House Kingsway, suivant réquisition du 29 août 1930, n° 694.

b) Le jeudi 23 octobre 1930 à quinze heures de l'après midi il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahnn, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère d'une contenance de 10 ares et borné au nord par la rue de la Gare, à l'est par la place du Marché, au sud et à l'ouest par terrain domaniaux; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abensur, Agent de commerce à Lomé agissant au nom et en qualité de fondé de pouvoirs de la Société « The United Africa Company », dont le siège social est à Londres, Africa House Kingsway, suivant réquisition du 29 août 1930, n° 695.

c) Le jeudi 16 octobre 1930 à quatorze heures de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho Banlieue 3 km., (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, partiellement planté de cocotiers; d'une contenance de 2 hectares 31 ares 93 centiares et borné au nord par terrain à Efoé Aklá, à l'est par terrain à Folikoué, au sud par une bande de terrain le séparant de la voie ferrée, à l'ouest par terrain à Ilukpati; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann Adelanwoson Akpabee, employé de Commerce demeurant à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 30 août 1930, n° 696.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

PEYROTTE.

### ENSEIGNEMENT

Par décision du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 24 juillet 1930, sont admis en 1<sup>re</sup> année à l'Ecole WILLIAM PONTY les 102 élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

AGBODJAN JAMES.

Par décision du :

23 août 1930. — Les instituteurs et moniteurs ci-après

sont désignés pour suivre à Lomé le Cours de pédagogie de l'année scolaire 1930-1931 :

TREPOBE Léopold	—	de Lomé
JOHNSON Georges	—	—
DEGBOR Alphonse	—	d'Anécho
AJAVON Henri	—	d'Aklakou (Cercle d'Anécho)
AMOZOU Joseph	—	de Kpessi (C. d'Atakpamé)
MENSAH Kouévi	—	de Lama-Kara (C. de Sokodé)
BOCCO Ensèbe	—	de Palimé
AGBEZOUNDO FIOHOU	—	d'Anécho
AFOUTOU Maxime	—	du Cours Complémentaire
HOUEDAKO Ambroise	—	—
AYIVI Abraham	—	—
DAVID Albert	—	de la Mission Cath. de Lomé
SIMPSON Albert	—	— de Palimé
LACLE Pierre	—	— d'Anécho
KLU Samuel	—	de la Mission prot. de Palimé.

Par décisions du :

30 août 1930. — Le nombre des élèves de l'internat de Mango est fixé à 16 pour l'année scolaire 1930-31.

30 août 1930. — Le nombre des élèves de l'internat d'Anécho est fixé à 20 pour l'année scolaire 1930-31.

Par décision du :

30 août 1930. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à l'Ecole professionnelle de Sokodé :

#### Section ajustage :

ZINSOU Philippe	(Mission Catholique d'Anécho)
SOUZA Paul	(Ecole régionale d'Anécho)
LAWSON David	—
TAMAKLOE Emmanuel	(Ecole régionale de Palimé)
DOR Christophe	—

#### Section menuiserie, ébénisterie, charpente :

WALLACE APÉDOUZIN	(Ecole régionale d'Anécho)
AKAKPO ATISSO	—
LINUS ZIDOL	(Ecole régionale de Palimé)

#### Section forge :

KOUASSI Antoine	(Mission Catholique d'Anécho)
TOSSOUVI DJOSSOUVI	(Ecole régionale d'Anécho)
ADANOU Pierre	(Ecole régionale d'Atakpamé)
AGUIDI AOKOU	—
Admissibles: TREGAN Edouard	(Mission Catholique d'Anécho)
TOMETY Charles	(Ecole régionale d'Anécho)

Par arrêté du :

4<sup>er</sup> septembre 1930. — Les bourses d'études accordées aux élèves SANTOS Ignace, AKAKPO André et GRUNITZKY Nicolas, par décision du 6 novembre 1928 et les bourses d'études accordées aux élèves SANVER Robert et AJAVON Robert, par arrêté du 28 janvier 1930 pour leur permettre de suivre en qualité d'internes les cours d'une classe au lycée Mignet à Aix en Provence, sont renouvelées pour l'année scolaire 1930-1931.

Le Territoire continuera à prendre en outre à sa charge les accessoires ci-après :

Trousseau  
Frais obligatoires  
Divers abonnements

et d'une façon générale, toutes les dépenses que le Proviseur du Lycée jugera utile de faire dans l'intérêt des élèves.

Par arrêté du :

6 septembre 1930. — Les moniteurs de l'Enseignement privé dont les noms suivent sont classés dans les grades indiqués en regard de leurs noms et ont droit à la subvention prévue par l'article 13 de l'arrêté du 14 février 1930.

**Mission Protestante Wesleyenne.**

ARUETE John, Moniteur de 4<sup>e</sup> classe affecté à Anécho.  
BRUCE Thomas, Moniteur de 3<sup>e</sup> classe affecté à Anécho.  
GRENADO Georges, Moniteur de 5<sup>e</sup> classe affecté à Anécho.

Par décision du :

6 septembre 1930. — Sont agréés en qualité d'élèves internes, à l'Internat de fils de chefs d'Anécho, les nommés :

GUINGUINA AJADOU  
et NAMORO KARAMOKO

de l'Internat de Mango.

**INDEMNITÉS**

Par décisions du :

29 août 1930. — M. TERRAC, Commis des Services Civils, en service au Cercle d'Atakpamé, est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

M. TERRAC aura droit à une indemnité annuelle de mille huit cents francs (1.800.00) ainsi qu'à la fourniture des

carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927.

29 août 1930. — M. ALIBERT, Ingénieur Adjoint stagiaire de l'Agriculture, en service au Cercle d'Anécho, a droit pour compter du 12 août 1930, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois prévue par les arrêtés des 5 mai 1928, 22 décembre 1928 et 29 juillet 1929.

2 septembre 1930. — Une indemnité totale pour perte d'effets égale à mille sept cent cinquante francs chacun est accordée à M.M. DUNOGUIER et LE BLAIS, agents sanitaires au service de la Trypanosomiase à Pagouda.

Les décisions du 6 août 1930 accordant des indemnités forfaitaires pour perte d'effets aux intéressés susnommés sont rapportées.

**SECOURS**

Par arrêté du :

2 septembre 1930. — Un secours de 6.000 francs est accordé à Madame Vve JOUANNIN, mère d'un fonctionnaire des Services Civils du Togo décédé en service à Lomé le 28 mai 1930 et soutien de famille.

La dépense sera imputée au chapitre 14, article 3.

**TRAVAUX NEUFS**

Par arrêté du :

13 août 1930. — M. Le Chef d'Escadron VIGNOLLES, Chef des Services Administratifs et de la Comptabilité des Travaux Neufs du Chemin de fer, est autorisé à signer, sous le contrôle et la responsabilité du Directeur des Travaux Neufs, toutes pièces comptables ressortissant aux attributions de ce dernier.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois d'août 1930**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>266-Atto</b> Kribi-Hambourg	Allemand	1. 8. 30	1. 8. 30	2.597	46	0.224	183.062
<b>267-Madonna</b> Marseille-Lagos	Français	2. 8. 30	2. 8. 30	3.263	133	30.878	—
<b>268-Drechtstroom</b> Opobo-Hambourg	Hollandais	— do —	— do —	949	31	0.025	77.688
<b>269-Cherca</b> Trieste-Libreville	Italien	— do —	— do —	3.319	42	234.418	—
<b>270-Touareg</b> Douala-Marseille	Français	3. 8. 30	3. 8. 30	3.122	73	—	—
<b>271-Amérique</b> Bordeaux-Matadi	— do —	— do —	— do —	4.867	159	0.490	—
<b>272-Baitic</b> Liverpool-Opobo	Suédois	4. 8. 30	4. 8. 30	2.044	33	85.236	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>273-Madonna</b> Lagos-Marseille	Français	9. 8. 30	9. 8. 30	3.263	133	—	2.543
<b>274-Dixcove</b> Opobo-Hambourg	Anglais	—do—	—do—	1.995	38	—	231.669
<b>275-Lokoja</b> Takoradi-Lagos	—do—	—do—	—do—	576	50	—	56.245
<b>276-John-Holt</b> Hambourg-Warri	—do—	11. 8. 30	11. 8. 30	1.687	40	34.096	—
<b>277-Ashantian</b> Liverpool-Douala	—do—	—do—	—do—	1.280	31	104.070	—
<b>278-Dunafric</b> Anvers-Douala	—do—	—do—	—do—	2.134	31	136.526	—
<b>279-Egori</b> Liverpool-Sapélé	—do—	—do—	—do—	3.023	57	66.275	—
<b>280-Chelma</b> Marseille-Pt.-Gentil	Français	12. 8. 30	13. 8. 30	3.105	44	438.262	—
<b>281-Fort-Archambault</b> Cotonou-Le Havre	—do—	14. 8. 30	14. 8. 30	3.288	52	9	11.188
<b>282-Cathlamet</b> New-York-Cotonou	Américain	16. 8. 30	16. 8. 30	3.635	36	297.389	—
<b>283-Ystroom</b> Bata-Hambourg	Hollandais	18. 8. 30	18. 8. 30	3.832	44	—	61.366
<b>284-Wolfram</b> Hambourg-Binindi	Allemand	—do—	—do—	2.242	49	92.126	—
<b>285-Mendian</b> Liverpool-Opobo	Anglais	—do—	19. 8. 30	2.361	35	93.475	—
<b>286-Gaasterland</b> Hamb.-Rio-Benito	Hollandais	20. 8. 30	21. 8. 30	2.128	41	85.850	—
<b>287-Amérique</b> Matadi-Bordeaux	Français	—do—	20. 8. 30	4.867	139	20	53
<b>288-Winfried</b> Brème-Pointe-Noire	Allemand	21. 8. 30	21. 8. 30	2.241	49	24.390	—
<b>289-Forafric</b> Anvers-Douala	Anglais	22. 8. 30	22. 8. 30	2.122	31	150.733	—
<b>290-Egori</b> Forcados-Liverpool	—do—	24. 8. 30	24. 8. 30	3.023	57	—	216.743
<b>291-John-Holt</b> Warri-Hambourg	—do—	—do—	—do—	1.687	40	—	173.210
<b>292-Biafra</b> Londres-Sapélé	—do—	—do—	—do—	3.297	50	6.124	0.105
<b>293-Olbia</b> Marseille-Douala	Français	25. 8. 30	25. 8. 30	2.767	70	69.893	—
<b>294-Henri Stanley</b> Hambourg-Sapélé	Anglais	26. 8. 30	27. 8. 30	2.188	41	66.733	—
<b>295-Foucauld</b> Bordeaux-Matadi	Français	26. 8. 30	26. 8. 30	6.131	177	0.895	0.204
<b>296-Lokoja</b> Lagos-Takoradi	Anglais	27. 8. 30	27. 8. 30	576	50	1.691	—
<b>297-Ft. de Dumont</b> Hambourg-Douala	Français	29. 8. 30	30. 8. 30	3.142	52	289.605	—
<b>298-Deido</b> Douala-Hambourg	Anglais	—do—	29. 8. 30	2.121	39	—	30.375
<b>299-Ft. Medine</b> Douala-Havre	Français	31. 8. 30	31. 8. 30	3.141	52	0.100	11.200
<b>300-Carso</b> Trieste-Pointe-Noire	Italien	—do—	—do—	3.955	42	66.402	—

Lomé, le 31 août 1930.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARBAROUX

# SUPPLÉMENT

AU

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

## Vient de Paraître

L'Album Général de la *Manufacture Française d'Armes & Cycles de Saint Etienne, France*, gros volume de 800 pages, grand format, illustré de 30.000 gravures et pesant près d'un kilog.

Cet ouvrage est une véritable encyclopédie des Sports, et intéresse tous les Chasseurs, Cyclistes, Motoristes, Pêcheurs, Touristes et en général tous les amateurs de la vie en plein air.

Il sera envoyé gratuitement à ceux de nos lecteurs qui en feront la demande à la *Manufacture Française d'Armes & Cycles de Saint Etienne (France)* en se référant de notre Journal.

## COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

## JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratuit et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



*La Lampe à incandescence au pétrole*

# Aladdin

*est incontestablement la meilleure lampe pour les Colonies. Fonctionnant au pétrole ordinaire sans pompe, sans bruit, sans odeur et sans chauffage préalable du bec elle est absolument sans aucun danger.*

**100 Bougies**

Demander la lampe Aladdin en vente dans toutes les bonnes maisons. Se méfier des imitations parfois meilleur marché, mais souvent dangereuses.

SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN  
Catalogue Franco 149, Bould. NEY - PARIS 18<sup>e</sup>

La première voiture française construite en grande série

La

# CITROEN

C4

C6

Continue la glorieuse tradition de la B. 14 dont elle possède toutes les remarquables qualités.

Elle est en outre :

**PLUS PUISSANTE** : Vitesse 90 Km. à l'heure.

**PLUS STABLE** : Voie augmentée de 9<sup>cm</sup>.

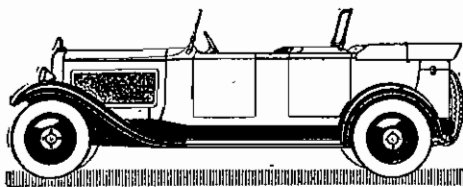
**PLUS CONFORTABLE** : Carrosserie élargie.

**PLUS ELEGANTE** : Capot allongé, se raccordant parfaitement avec la carrosserie.

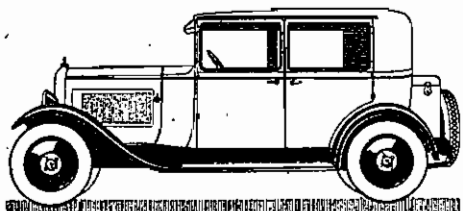
Apportant aux plus récentes découvertes de la Technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroen ont créé la C.6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'outillage formidable, dont elles disposent a pu permettre, grâce à sa construction en grande série, de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

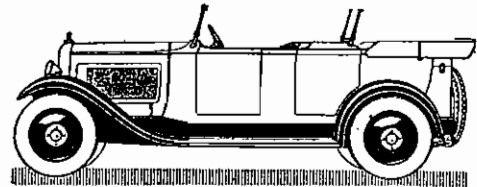
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Km. à l'heure, en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable. Stabilité, remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



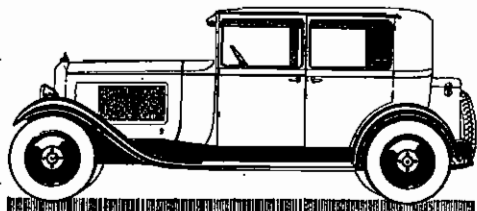
Le Torpédo C.4. : 24.500.—



La Berline C.4. : 28.500.—



Le Torpédo C.6. : 31.000.—



La Berline C.6. : 35.000.—

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

**BUREAUX, Rue du Marché — LOME**

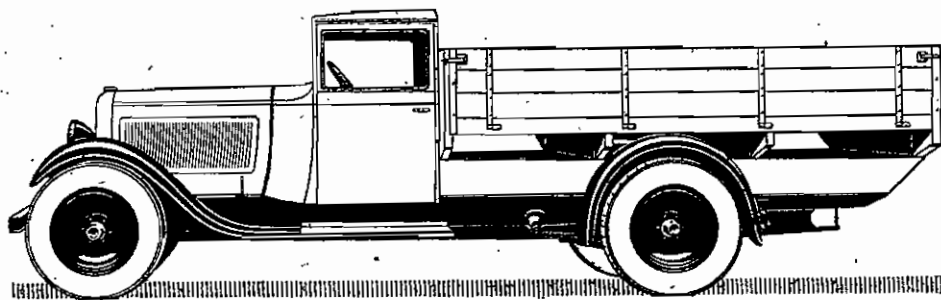
Demandez nos Catalogues — Tous renseignements fournis sur demande

# Le Nouveau Camion C<sup>6</sup>

1800 kgs. de charge utile

Véhicule 6 Cylindres, ultra-moderne; il ignore les pannes. Freiné par 4 freins auto-serreurs BENDIX sur chaque roue et un frein sur la transmission, il évite les accidents; très rapide, il totalise un kilométrage quotidien élevé. C'est le véhicule à toutes fins. Ses vastes carrosseries lui permettent de transporter les chargements les plus divers et les plus volumineux. Sa consommation est réduite et assure une exploitation économique.

*C'est le plus moderne des camions lourds.*

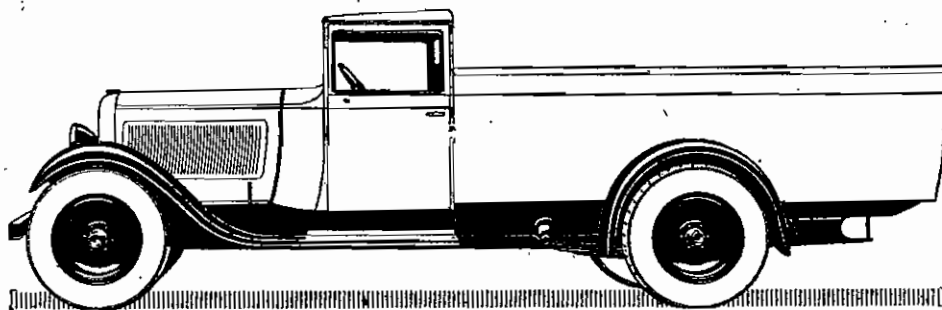


Plateforme à Ridelles

35.000 —

Camion :

35.000 —



35.000 —

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

Garage — Atelier de Réparations : Rue du Champ de Courses

Atelier de Réparations — Personnel spécialisé — Travail soigné et rapide

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9<sup>e</sup>)

CAPITAL : . . . . . Frs. 50.000.000

RÉSERVES : . . . . . » 14.800.000

*Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger*

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS  
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

*Crédits documentaires — Avances sur marchandises*

## AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL . . . . .	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN . . . . .	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE . . . . .	CONAKRY
COTE D'IVOIRE . . . . .	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO . . . . .	LOMÉ
DAHOMÉY . . . . .	COTONOU
CAMÉROUN . . . . .	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON . . . . .	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS . . . . .	BRAZZAVILLE, BANGUI

## AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX . . . . .	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE . . . . .	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE . . . . .	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.



## MISE EN MARCHÉ RAPIDE

**V**OUS serez étonné de la supériorité de l'essence Tydol en ce qui concerne une mise en marche plus rapide, une plus grande puissance et un meilleur rendement kilométrique. Tydol est toujours uniforme et chaque litre vous donnera les mêmes excellents résultats. Faites aujourd'hui même votre plein d'essence Tydol.

*Agents Généraux:*

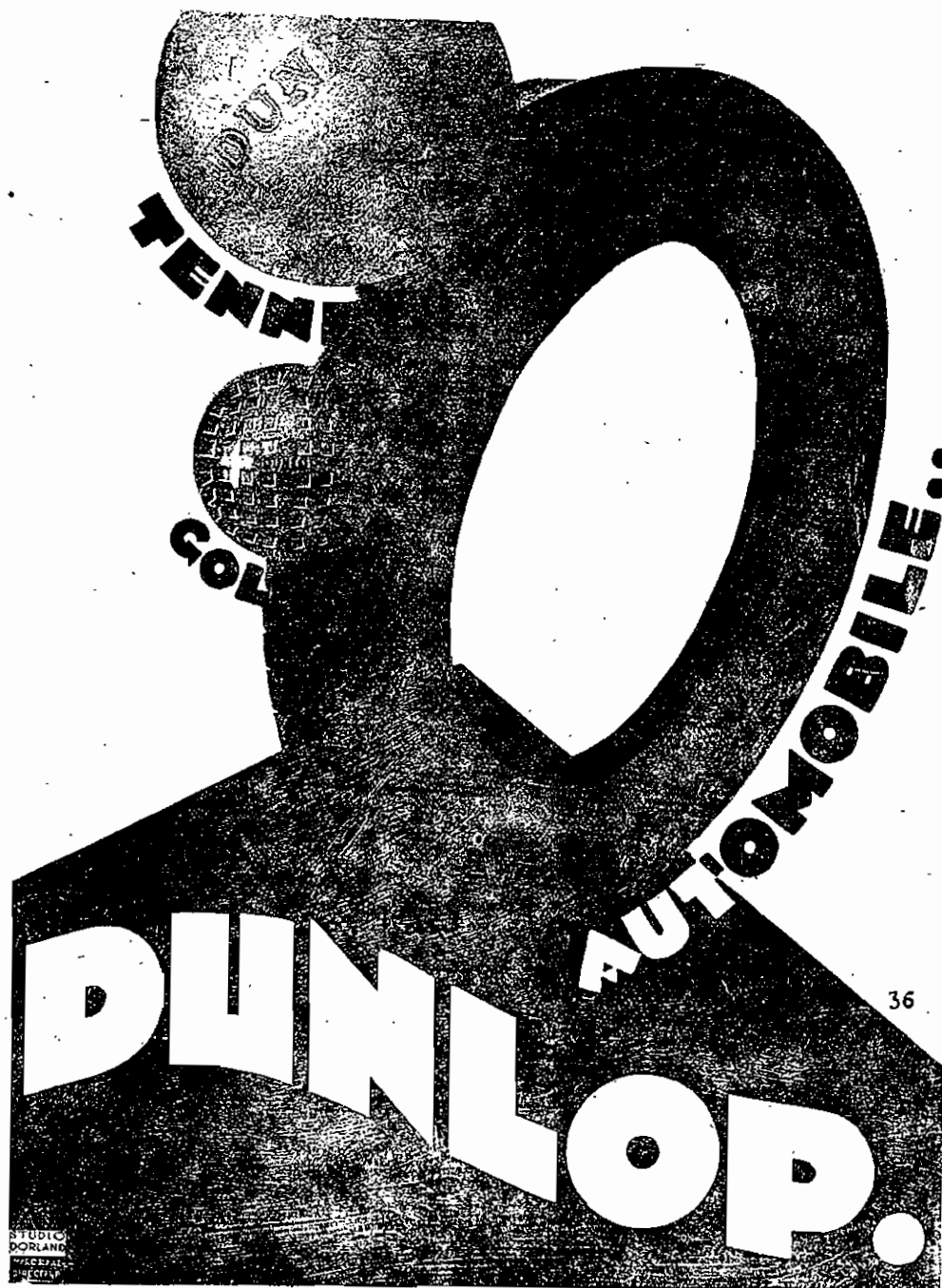
G. B. OLLIVANT & CO. LTD.

# TYDOL

L'essence pour auto toujours égale

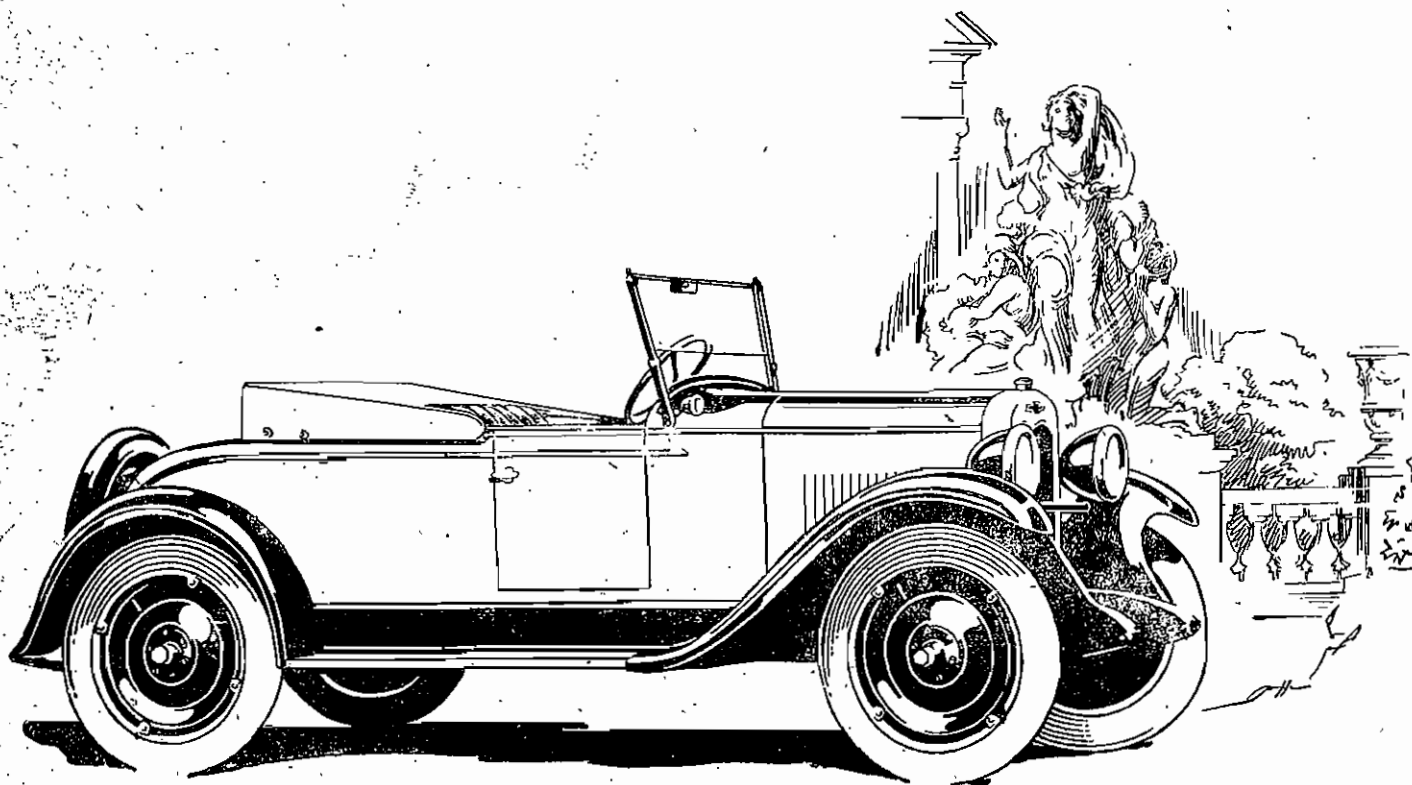
**Pour protéger votre moteur  
employez les Huiles Veedol.**

# DUNLOP



# DUNLOP

Agence Officielle *DUNLOP* : S. T. A. O. — Lomé



Tout, dans votre voiture, participe à sa beauté et à son bon fonctionnement: sa carrosserie, son châssis, son moteur.

**TEXACO**

A juste titre vous êtes fier des qualités de votre auto et vous maintiendrez son rendement en faisant toujours usage de l'huile jaune d'or TEXACO — l'huile toute claire — qui porte en elle le signe de sa pureté et l'indice de sa puissance.

Profitez de l'expérience pratique des milliers d'automobilistes, déjà convaincus de la haute tenue de l'huile

**TEXACO**



Couleur et Pureté de l'Or

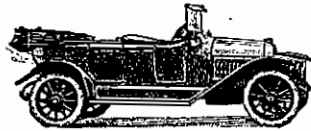
*Demandez notice et tableau de graissage à:*

**Compagnie Française de l'Afrique Occidentale**

Seuls concessionnaires des produits Texas pour toute l'Afrique Occidentale.

# BONNE OCCASION!

MOTEUR  
en excellent état



Une Automobile Ford



Carrosserie  
FRIGOLET  
1/2 tonne.

S'adresser au :  
Directeur de l'Ecole Professionnelle — LOMÉ

# S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO  
TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKA

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Électrique

**Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :**

**AUTOMOBILES FORD**

PNEUMATIQUE DUNLOP

*Le premier des pneumatiques du monde entier*

KERVOLINE

*La meilleure des huiles pour automobiles*

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD

*La plus robuste*

FILTRE BERKEFELD

*De réputation universelle*

MACHINE A COUDRE HURTU

*La vieille fabrication française*

Bâches Bessonneau

**BICYCLETTES S. T. A. O.**

etc. etc.



Goûtez enfin chez vous les joies de la Radio!

R  
A  
D  
I  
O

« **Je fais de la T. S. F.** » ne peut être  
vrai, que lorsque les organes principaux de  
votre installation, comme :

Le Poste récepteur

Les Tubes

L'Appareil de tension anodique et

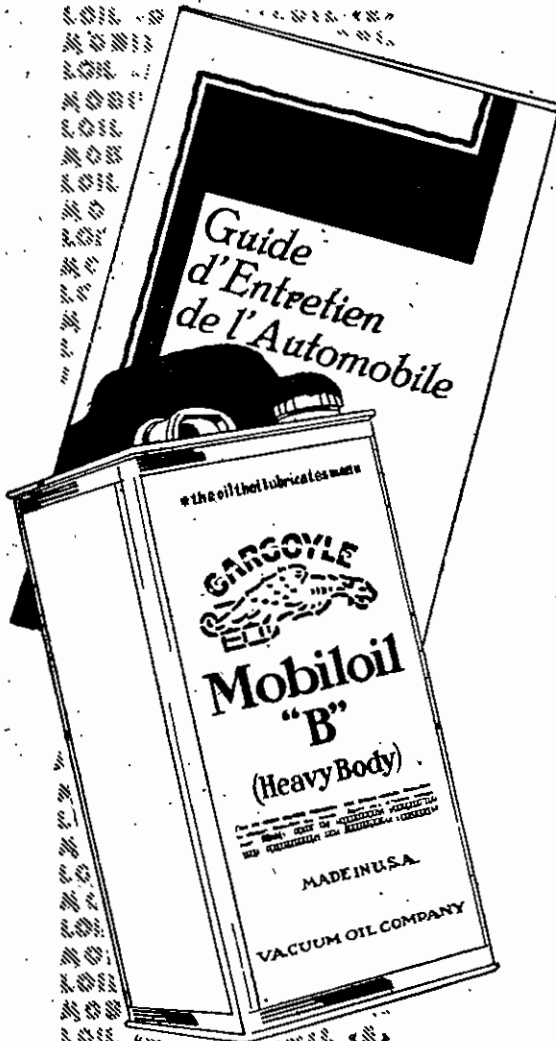
Le Haut Parleur

portent la marque

PHILIPS

**PHILIPS**

# Si vous parcouriez tous les Guides d'Entretien que les divers fabricants d'automobiles publient pour leurs voitures,



vous en concluriez que l'huile GARGOYLE MOBILoil réunit plus de suffrages que n'importe quelle combinaison de trois autres marques d'huile réunies.

Les Guides d'Entretien ont pour but de démontrer aux acheteurs d'automobiles le moyen d'en tirer le plus grand profit, afin qu'ils soient toujours satisfaits de leur achat, ce qui, évidemment, est le désir de tous les fabricants.

Il s'ensuit que, si les constructeurs d'automobiles recommandent l'huile GARGOYLE MOBILoil, on ne peut admettre qu'ils l'aient fait au hasard.

C'est donc par sa qualité que GARGOYLE MOBILoil lubrifie 7 voitures sur 10 voitures à lubrifier.

92 % des Fabricants américains approuvent



# Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

625

## Vacuum Oil Company

Représentants au Togo: F. & A. SWANZY, (The United Africa Company Ltd.)

# WOERMANN - LINIE

*Deutsche Ost-Afrika Linie*

*Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)*

*Hamburg Bremer Afrika Linie*

---

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO.

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Havre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

---


---

CONFORT, SERVICE SÉRIeux, TABLE EXCELLENTE.

---

**Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)**

---

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,*

*Lomé.*

**Adresse Télégraphique: WESTLINIE.**